

Arrêté n° CM16-142 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche

Annexe 1

N°	Noms des bassins de production	Limites des bassins de production ¹	Espèces élevées	Techniques d'élevage (voir annexe 2)	Densité ou production annuelle ² maximale d'exploitation	Période sans densité maximale pour les concessions d'entreposage	Capacité de support ³	DIPJ ⁴	DIMIR ⁵	DIMAR ⁶
1	Utah Beach	<p><u>Au Sud</u> : la ligne constituant la limite séparative des départements de la Manche et du Calvados</p> <p><u>Au Nord</u> : ligne Est-Ouest tracée en prolongement de la cale de Quinéville</p> <p><u>A L'Est</u> : laisse de basse mer des plus grandes vives eaux</p> <p><u>A l'Ouest</u> : laisse de haute mer des plus grandes vives eaux</p>	<p><i>Crassostrea gigas</i> et <i>Ostrea edulis</i></p> <p><i>Mytilus edulis</i></p>	<p>En surélévation en poche sur table</p> <p>En surélévation en poche dans cadre</p> <p>Sur pieu</p>	<p>6 000 poches au maximum par hectare</p> <p>6 000 poches au maximum par hectare</p> <p>125 pieux au maximum par rangée de 125 mètres au maximum</p>	<p>1^{er} novembre d'une année au 31 janvier de l'année suivante</p> <p>1^{er} novembre d'une année au 31 janvier de l'année suivante</p> <p>Néant</p>	<p>atteinte</p> <p>atteinte</p> <p>atteinte</p>	<p>0,75 hectare</p> <p>0,75 hectare</p> <p>750 mètres</p>	<p>1,5 hectare</p> <p>1,5 hectare</p> <p>1 500 mètres</p>	<p>3,75 hectares</p> <p>3,75 hectares</p> <p>3 750 mètres</p>

N°	Noms des bassins de production	Limites des bassins de production ¹	Espèces élevées	Techniques d'élevage (voir annexe 2)	Densité ou production annuelle ² maximale d'exploitation	Période sans densité maximale pour les concessions d'entreposage	Capacité de support ³	DIPI ⁴	DIMIR ⁵	DIMAR ⁶
2	Lestre- Morsalines	<p>Au Sud : la ligne Est-Ouest tracée en prolongement de la cale de Quinéville</p> <p>Au Nord : ligne passant par les points de coordonnées géographiques 49°34'28"71 N - 1°18 '13'99 O et 49°34'05'95 N - 1°17'08'96 O</p> <p>A L'Est : laisse de basse mer des plus grandes vives eaux</p> <p>A l'Ouest : laisse de haute mer des plus grandes vives eaux</p>	<p><i>Crassostrea gigas</i> et <i>Ostrea edulis</i></p>	<p>En surélévation en poche sur table</p> <p>En surélévation en poche dans cadre</p>	<p>6 000 poches au maximum par hectare</p> <p>6 000 poches au maximum par hectare</p>	<p>1^{er} octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante</p> <p>1^{er} octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante</p>	<p>atteinte</p> <p>atteinte</p>	<p>1 hectare</p> <p>1 hectare</p>	<p>2 hectares</p> <p>2 hectares</p>	<p>5 hectares</p> <p>5 hectares</p>
			<p><i>Mytilus edulis</i></p>	<p>Sur pieu</p>	<p>125 pieux au maximum par rangée de 100 mètres au maximum</p>	<p>Néant</p>	<p>atteinte</p>	<p>1 000 mètres</p>	<p>2 000 mètres</p>	<p>5 000 mètres</p>

N°	Noms des bassins de production	Limites des bassins de production ¹	Espèces élevées	Techniques d'élevage (voir annexe 2)	Densité ou production annuelle ² maximale d'exploitation	Période sans densité maximale pour les concessions d'entreposage	Capacité de support ³	DIPI ⁴	DIMIR ⁵	DIMAR ⁶
3	Cul de Loup	<p><u>A l'Ouest</u>: ligne passant par les points de coordonnées géographiques 49°34'28"71 N-1°18 '13'99 O et 49°34'05"95 N-1°17'08"96 O</p> <p><u>A l'Est</u>: ligne Nord -Sud en continuité vers le Sud de la Tour du Fort de la Hougue</p> <p><u>Au Sud</u>: laisse de basse mer des plus grandes vives eaux</p> <p><u>Au Nord</u>: laisse de haute mer des plus grandes vives eaux</p>	<p><i>Crassostrea gigas</i> et <i>Ostrea edulis</i></p>	<p>En surélévation en poche sur table</p> <p>En surélévation en poche dans cadre</p>	6 000 poches au maximum par hectare	1 ^{er} octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante	atteinte	1 hectare	2 hectares	5 hectares
4	Baie de Saire	<p><u>Au Sud</u>: ligne Nord -Sud en continuité vers le Sud de la Tour du Fort de la Hougue</p> <p><u>Au Nord</u>: ligne Est - Ouest en continuité vers l'Est du Phare de Réville</p> <p><u>A l'Est</u>: laisse de basse mer des plus grandes vives eaux</p> <p><u>A l'Ouest</u>: laisse de haute mer des plus grandes vives eaux</p>	<p><i>Crassostrea gigas</i> et <i>Ostrea edulis</i></p>	<p>En surélévation en poche sur table</p> <p>En surélévation en poche dans cadre</p>	6 000 poches au maximum par hectare	1 ^{er} octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante	atteinte	1 hectare	2 hectares	5 hectares

N°	Noms des bassins de production	Limites des bassins de production ¹	Espèces élevées	Techniques d'élevage (voir annexe 2)	Densité ou production annuelle ² maximale d'exploitation	Période sans densité maximale pour les concessions d'entreposage	Capacité de support ³	DIP ⁴	DIMIR ⁵	DIMAR ⁶
7	Nord-Ouest Cotentin	<p><u>Au Nord</u> : ligne Est-Ouest tracée à partir de la limite littorale des communes de Beaumont-Hague et Vauville</p> <p><u>Au Sud</u> : ligne Est-Ouest tracée en prolongement de la cale de Barneville Carteret</p> <p><u>A l'Ouest</u> : laisse de basse mer des plus grandes vives eaux</p> <p><u>A l'Est</u> : laisse de haute mer des plus grandes vives eaux</p>	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

N°	Noms des bassins de production	Limites des bassins de production ¹	Espèces élevées	Techniques d'élevage (voir annexe 2)	Densité ou production annuelle ² maximale d'exploitation	Période sans densité maximale pour les concessions d'entreposage	Capacité de support ³	DIPI ⁴	DIMIR ⁵	DIMAR ⁶
8	Côte des Isles	<u>Au Nord</u> : ligne Est-Ouest tracée en prolongement de la cale de Barneville Carteret	<i>Crassostrea gigas</i> et <i>Ostrea edulis</i>	En surélévation en poche sur table	6 000 poches au maximum par hectare	1 ^{er} octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante	atteinte	1,5 hectare	3 hectares	7,5 hectares
		<u>Au Sud</u> : ligne Est-Ouest tracée à partir de l'accès à la mer situé au droit de la D 394 (Printania plage)		En surélévation en poche dans cadre	6 000 poches au maximum par hectare	1 ^{er} octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante	atteinte	1,5 hectare	3 hectares	7,5 hectares
		<u>A l'Ouest</u> : laisse de basse mer des plus grandes vives eaux <u>A l'Est</u> : laisse de haute mer des plus grandes vives eaux	<i>Ruditapes philipinarum</i> , <i>Ruditapes decussatus</i>	Au sol sur l'estran	12 tonnes au maximum par hectare par an	Néant	atteinte	1 hectare	7,5 hectares	30 hectares

N°	Noms des bassins de production	Limites des bassins de production ¹	Espèces élevées	Techniques d'élevage (voir annexe 2)	Densité ou production annuelle ² maximale d'exploitation	Période sans densité maximale pour les concessions d'entreposage	Capacité de support ³	DIP ⁴	DIMIR ⁵	DIMAR ⁶
9	Pirou	<p><u>Au Nord</u> : ligne Est-Ouest tracée à partir de l'accès à la mer situé au droit de la D 394 (Printania plage)</p> <p><u>Au Sud</u> : ligne Est-Ouest tracée à partir de l'accès à la mer situé au droit de la D 74 (Anneville-Plage)</p>	<p><i>Crassostrea gigas</i> et <i>Ostrea edulis</i></p>	En surélévation en poche sur table	6 000 poches au maximum par hectare	15 septembre d'une année au 31 mars de l'année suivante	atteinte	1 hectare	2 hectares	5 hectares
				En surélévation en poche dans cadre	6 000 poches au maximum par hectare	15 septembre d'une année au 31 mars de l'année suivante	atteinte	1 hectare	2 hectares	5 hectares
		<p><u>A L'Ouest</u> : laisse de basse mer des plus grandes vives eaux</p> <p><u>A l'Est</u> : laisse de haute mer des plus grandes vives eaux</p>	<i>Mytilus edulis</i>	Sur pieu	125 pieux au maximum par rangée de 100 mètres au maximum	Néant	atteinte	1 000 mètres	2 000 mètres	5 000 mètres

N°	Noms des bassins de production	Limites des bassins de production ¹	Espèces élevées	Techniques d'élevage (voir annexe 2)	Densité ou production annuelle ² maximale d'exploitation	Période sans densité maximale pour les concessions d'entreposage	Capacité de support ³	DIP ⁴	DIMIR ⁵	DIMAR ⁶
10	Anneville sur mer	Au Nord : ligne Est-Ouest tracée à partir de l'accès à la mer situé au droit de la D 74 (Anneville-Plage)	<i>Crassostrea gigas</i> et <i>Ostrea edulis</i>	En surélévation en poche sur table	6 000 poches au maximum par hectare	1 ^{er} octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante	atteinte	1 hectare	2 hectares	5 hectares
		En surélévation en poche dans cadre		6 000 poches au maximum par hectare	1 ^{er} octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante	atteinte	1 hectare	2 hectares	5 hectares	
11	Gouville sur mer – Blainville sur mer	Au Nord : laisse de basse mer des plus grandes vives eaux	<i>Mytilus edulis</i>	Sur pieu	125 pieux au maximum par rangée de 100 mètres au maximum	Néant	atteinte	1 000 mètres	2 000 mètres	5 000 mètres
		A l'Est : laisse de haute mer des plus grandes vives eaux		En surélévation en poche sur table	6 000 poches au maximum par hectare	15 septembre d'une année au 31 mars de l'année suivante	atteinte	1 hectare	2 hectares	5 hectares
11	Gouville sur mer – Blainville sur mer	Au Sud : ligne Est-Ouest tracée à partir de la cale située au droit de l'avenue du Président Roosevelt (Coutainville)	<i>Crassostrea gigas</i> et <i>Ostrea edulis</i>	En surélévation en poche dans cadre	6 000 poches au maximum par hectare	15 septembre d'une année au 31 mars de l'année suivante	atteinte	1 hectare	2 hectares	5 hectares
		A l'Est : laisse de haute mer des plus grandes vives eaux		En surélévation en poche dans cadre	6 000 poches au maximum par hectare	15 septembre d'une année au 31 mars de l'année suivante	atteinte	1 hectare	2 hectares	5 hectares

N°	Noms des bassins de production	Limites des bassins de production ¹	Espèces élevées	Techniques d'élevage (voir annexe 2)	Densité ou production annuelle ² maximale d'exploitation	Période sans densité maximale pour les concessions d'entreposage	Capacité de support ³	DIP ⁴	DIMIR ⁵	DIMAR ⁶
12	Pointe d'Agon	<p><u>Au Nord</u> : ligne Est-Ouest tracée à partir de la cale située au droit de l'avenue du Président Roosevelt (Coutainville)</p> <p><u>Au Sud</u> : ligne Est-Ouest tracée en continuité de l'atteinte à la mer par la D 76 (Hauteville sur mer)</p> <p><u>A L'Ouest</u> : laisse de basse mer des plus grandes vives eaux</p> <p><u>A l'Est</u> : laisse de haute mer des plus grandes vives eaux</p>	<i>Mytilus edulis</i>	Sur pieu	125 pieux au maximum par rangée de 100 mètres au maximum	Néant	atteinte	1 000 mètres	2 000 mètres	5 000 mètres

N°	Noms des bassins de production	Limites des bassins de production ¹	Espèces élevées	Techniques d'élevage (voir annexe 2)	Densité ou production annuelle ² maximale d'exploitation	Période sans densité maximale pour les concessions d'entreposage	Capacité de support ³	DIP ⁴	DIMIR ⁵	DIMAR ⁶
13	Annoville-Lingreville	<p><u>Au Nord</u> : ligne Est-Ouest tracée en continuité de l'atteinte à la mer par la D 76 (Hauteville sur mer)</p> <p><u>Au Sud</u> : ligne Est-Ouest passant par la latitude 48°56'00"0 N</p> <p><u>A l'Ouest</u> : laisse de basse mer des plus grandes vives eaux</p> <p><u>A l'Est</u> : laisse de haute mer des plus grandes vives eaux</p>	<p><i>Crassostrea gigas</i> et <i>Ostrea edulis</i></p>	En surélévation en poche sur table	6 000 poches au maximum par hectare	1 ^{er} octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante	atteinte	0,75 hectare	1,5 hectare	3,75 hectares
				En surélévation en poche dans cadre	6 000 poches au maximum par hectare	1 ^{er} octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante	atteinte	0,75 hectare	1,5 hectare	3,75 hectares
			Sur pieu	125 pieux au maximum par rangée de 100 mètres au maximum	Néant	atteinte	750 m	1 500 m	3 750 m	

N°	Noms des bassins de production	Limites des bassins de production ¹	Espèces élevées	Techniques d'élevage (voir annexe 2)	Densité ou production annuelle ² maximale d'exploitation	Période sans densité maximale pour les concessions d'entreposage	Capacité de support ³	DIP ⁴	DIMIR ⁵	DIMAR ⁶
15	Coudeville - Bréville - Donville	<p>Au Nord : ligne Est-Ouest tracée à partir de la cale en continuité de l'avenue de la mer (Coudeville sur mer)</p> <p>Au Sud : ligne Est-Ouest tracée à partir du Phare de Granville</p> <p>A l'Ouest : laisse de basse mer des plus grandes vives eaux</p> <p>A l'Est : laisse de haute mer des plus grandes vives eaux</p>	<i>Mytilus edulis</i>	Sur pieu	125 pieux au maximum par rangée de 100 mètres au maximum	Néant	atteinte	750 mètres	1 500 mètres	3 750 mètres

N°	Noms des bassins de production	Limites des bassins de production ¹	Espèces élevées	Techniques d'élevage (voir annexe 2)	Densité ou production annuelle ² maximale d'exploitation	Période sans densité maximale pour les concessions d'entreposage	Capacité de support ³	DIP ⁴	DIMIR ⁵	DIMAR ⁶
16	Archipel des îles Chausey	Périmètre intérieur compris entre les points C1 à C18 de l'arrêté préfectoral portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche du 8 novembre 2016	Crassostrea gigas et Ostrea edulis	En surélévation en poche sur table	6 000 poches au maximum par hectare	1 ^{er} octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante	atteinte	1,5 hectare	3 hectares	7,5 hectares
			Mytilus edulis	En surélévation en poche dans cadre	6 000 poches au maximum par hectare	1 ^{er} octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante	atteinte	1,5 hectare	3 hectares	7,5 hectares
			Cerastoderma edule	Sur pieu	125 pieux au maximum par rangée de 100 mètres au maximum	Néant	atteinte	1 500 mètres	3 000 mètres	7 500 mètres
			Ruditapes philipinarum, Ruditapes decussatus	Au sol sur l'estran	12 tonnes au maximum par hectare par an	Néant	atteinte	1 ha	7,5 ha	30 ha
				Au sol sur l'estran	12 tonnes au maximum par hectare par an	Néant	atteinte	1 hectare	7,5 hectares	30 hectares

N°	Noms des bassins de production	Limites des bassins de production ¹	Espèces élevées	Techniques d'élevage (voir annexe 2)	Densité ou production annuelle ² maximale d'exploitation	Période sans densité maximale pour les concessions d'entreposage	Capacité de support ³	DIP ⁴	DIMIR ⁵	DIMAR ⁶
	Large Côte Nord Manche	<p>A l'Est : ligne Nord-Sud tracée à partir du Phare de Gatteville le Phare</p> <p>A l'Ouest : ligne Est-Ouest tracée à partir de la limite littorale des communes de Beaumont-Hague et Vauville</p> <p>Au Sud : laisse de basse mer des plus grandes vives eaux</p> <p>Au Nord : limite de la mer territoriale des eaux françaises</p>	<p><i>Crassostrea gigas</i> et <i>Ostrea edulis</i></p>	<p>En surélévation en poche sur table</p>	<p>6 000 poches au maximum par hectare</p>	<p>Néant</p>	<p>atteinte</p>	<p>1 hectare</p>	<p>2 hectares</p>	<p>5 hectares</p>
				<p>En surélévation en poche dans cadre</p>	<p>6 000 poches au maximum par hectare</p>	<p>Néant</p>	<p>atteinte</p>	<p>1 hectare</p>	<p>2 hectares</p>	<p>5 hectares</p>

N°	Noms des bassins de production	Limites des bassins de production ¹	Espèces élevées	Techniques d'élevage (voir annexe 2)	Densité ou production annuelle ² maximale d'exploitation	Période sans densité maximale pour les concessions d'entreposage	Capacité de support ³	DIP ⁴	DIMIR ⁵	DIMAR ⁶
20	Large Côte Ouest Manche	<p><u>Au Nord</u> : ligne Est-Ouest tracée à partir de la limite littorale des communes de Beaumont-Hague et Vauville</p> <p><u>Au Sud</u> : ligne constituant la limite séparative des départements de la Manche et de l'Ille et Vilaine</p> <p><u>A L'Est</u> : laisse de basse mer des plus grandes vives eaux</p> <p><u>A l'Ouest</u> : limite de la mer territoriale des eaux françaises, à l'exception du secteur dit des « Roches Douvres » dont le périmètre est défini sur la carte de l'annexe 1</p>	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

¹ Les limites des bassins de production de la Manche ont été établies de manière empirique à partir d'informations disponibles portant sur des critères géographiques, bathymétriques, hydromorphologiques et sanitaires ainsi qu'au regard des zones de production existantes.

² La notion de production annuelle d'exploitation est utilisée pour les exploitations au sol sur estran, au sol en eaux profondes (pas d'infrastructures et donc de densité), ainsi que pour les algues en surélévation. Elle correspond à la quantité annuelle maximale de produits commercialisés issus de l'exploitation d'une surface donnée. Cette quantité fait l'objet d'une déclaration annuelle par les concessionnaires (déclaration de production de la DDTM).

³ La capacité de support est définie à l'article 9 du schéma des structures, physiques, hydrodynamiques, de productivité des cultures marines et de présence d'autres activités ou usages. d'informations disponibles portant sur des critères trophiques, physiques, hydrodynamiques, de productivité des cultures marines et de présence d'autres activités ou usages.

⁴ DIP : Dimension de Première Installation

⁵ DIMIR : Dimension Minimale de Référence

⁶ DIMAR : Dimension Maximale de Référence

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du - 9 DEC. 2016

Saint-Lô, le - 9 DEC. 2016
Le Préfet de la Manche


Jacques WITKOWSKI